

Saint-Saphorin, le 27 septembre 2010

Municipalité

de

St-Saphorin

(Lavaux)

AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN

Préavis municipal no 294

Création d'une Association de communes pour la gestion de la sécurité publique et la police administrative, sous la dénomination « APOL », et adoption des statuts y relatifs

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. PREAMBULE

- 1.1. Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation des Conseils communaux des communes de Lutry, Chexbres, Grandvaux, Villette, Cully, Rivaz, Epesses, Riex, St-Saphorin et Puidoux, les statuts relatifs à la création d'une Association de communes en vue de gérer la sécurité publique ainsi que la police administrative sur les territoires définis plus avant.
- 1.2. La démarche est une suite logique aux différents développements conduits ces dernières années par la commune de Lutry avec les autres Municipalités partenaires, à la plupart desquelles elle fournissait des prestations via des contrats de prestations. Le présent préavis correspond à la volonté populaire découlant de la votation du 27 septembre 2009 et il répond aux objectifs fixés par le protocole d'accord signé par le Conseil d'Etat et l'UCV.
- 1.3. Les Municipalités soumettent également à l'approbation des Conseils communaux les statuts de la future Association; ces documents sont joints au présent document.

2. BREF RAPPEL DE LA REFORME POLICIERE VAUDOISE

Les premières réflexions traitant du devenir de la police vaudoise ont débuté en 1989. En 2001, les autorités cantonales et communales approuvaient les grandes lignes de la sécurité sur le sol vaudois avec plusieurs processus, dont notamment celui d'une sécurité de proximité, des aspects de police secours, du traitement de la petite et grande criminalité, de la gestion opérationnelle des différents systèmes et des mandats en matière de tâches administratives (5^{ème} processus).

Les partenaires avaient décidé de tester les différentes variantes en mettant en place deux zones; l'une sur la Riviera et la seconde en ville d'Yverdon-les-Bains à l'occasion de l'exposition nationale.

Les expériences conduites n'ont pas donné satisfaction à l'ensemble des partenaires. Durant cette même période, des député(e)s ont déposé au Grand Conseil deux motions, l'une pour la création de polices régionales (Cohen-Dumani) et l'autre (de Preux) en faveur d'une police unique.

Dans l'intervalle, les autorités cantonales et communales ont soumis au Grand Conseil un protocole d'accord; celui-ci est brièvement développé ci-après.

Le 27 septembre 2009, au terme d'une votation populaire, les citoyens se prononçaient en faveur d'une police coordonnée conformément au protocole d'accord.

Celui-ci impose à chaque collectivité de choisir à quel organisme policier elle souhaite confier sa sécurité publique :

- Police cantonale
- Police intercommunale
- Police municipale.

3. Historique des démarches municipales conduites

- 3.1. En 1999, suite à des différends économiques, la Municipalité de Lutry décidait de se retirer de la réflexion qu'elle conduisait pour la mise en place d'une police intercommunale avec ses homologues de Pully, Paudex, Belmont et Savigny.
- 3.2. Durant l'année 2001, de nouvelles rencontres se sont déroulées à Belmont avec des représentants des mêmes Municipalités ainsi que celles des communes de l'ancien district de Lavaux. Après quelques séances, la délégation de Lutry et celles des autres communes de l'Est ont décidé de suspendre les discussions et de créer un groupe de travail pour la mise en place d'une police intercommunale de Lutry à St-Saphorin. Conformément aux souhaits des différentes Municipalités, un groupe de travail est actif depuis cette période pour la mise en place d'une Association intercommunale de police sous la dénomination « Apol » (Association police Lavaux). Les communes de Puidoux et St-Saphorin sont aussi représentées. La réflexion conduite s'est faite en parallèle à celle du canton.
- 3.3. Dans l'attente de la mise en place de la future Association de police, les Municipalités, soucieuses de maintenir la qualité sécuritaire sur leurs territoires ou lors de départs volontaires de policiers actifs sur leurs communes, ont décidé de confier la gestion technique de leur sécurité à la police de Lutry. Ainsi les autorités exécutives des diverses communes ont signé des contrats de prestations ; Chexbres (2005), Grandvaux (2006), Villette (2006), Rivaz (2006), Cully (2006), Epesses (2007) et Rieux (2007). Les Municipalités de St-Saphorin et Puidoux ont pris l'option de rejoindre l'Association intercommunale de police respectivement les 23 mars 2010 et 1^{er} juin 2010 et de présenter à leurs Conseils communaux le présent préavis.
- 3.4. Les travaux finaux ont été présentés aux différentes Municipalités lors du premier semestre 2010. Les autorités partenaires ont décidé de soumettre un préavis commun aux Conseils communaux et général durant le deuxième semestre 2010.

4. EXTRAIT DU PROTOCOLE D'ACCORD CANTON/COMMUNES

- 4.1. Le 1^{er} décembre 2008, le Conseil d'Etat et l'Union des communes vaudoises (UCV) ratifiaient un protocole d'accord permettant la signature d'une

convention quant à l'attribution des compétences aux corps de police dans le canton, à leur organisation et à leur financement.

4.2. But de la convention

- Assurer une sécurité publique de qualité sur l'ensemble du territoire cantonal
- Instaurer une collaboration étroite entre les autorités en charge de la sécurité
- Accroître l'efficacité des forces par une meilleure coordination
- Supprimer la concurrence liée aux statuts des policiers vaudois, dans les 5 à 10 ans

4.3. Nouvelle organisation policière

En matière de sécurité, les communes disposent de compétences qui leur sont attribuées par la Constitution et la loi.

Elles sont compétentes notamment dans les domaines suivants :

- En matière de circulation, elles disposent des compétences prévues à l'art.13 de la RLVCR (catégorie IV) et peuvent en particulier constater et dénoncer les contraventions aux règles fédérales et cantonales dans ce domaine, qu'un accident soit survenu ou pas, à l'exception des dépassements de vitesse.
- Si elles remplissent les conditions des art. 14 et 15 RLVCR, elles disposent des compétences supplémentaires qui y sont prévues, notamment le contrôle de la vitesse, le constat et la dénonciation des infractions réprimées par l'art 91 LCR.
- En matière judiciaire, elles enregistrent les plaintes conformément à l'art. 6 LPju. Elles procèdent de plus aux diverses interventions et constats qui y sont liés.

Pour assurer les tâches qui découlent de leurs compétences, les communes doivent :

- ✓ Constituer un corps de police municipal, ou
- ✓ Adhérer à une association intercommunale qui dispose d'un corps de police, ou
- ✓ Confier l'exercice de ces tâches à la police cantonale.

4.4. Accréditation des corps de police municipaux ou intercommunaux

Les conditions d'accréditation sont :

- Assurer un service 24/24 – 365/365
- Etre apte à prendre en charge toutes les interventions qui leur incombent
- Avoir une structure de commandement
- Disposer des ressources humaines et techniques appropriées
- Garantir la rapidité et la qualité des interventions
- Etre en mesure d'assurer la gestion d'événements ponctuels et saisonniers de taille locale et régionale
- Garantir un accès permanent au guichet de police.

4.5. Conseil cantonal de sécurité

Un conseil cantonal de sécurité sera mis en place et il définira la stratégie ainsi que les orientations globales en matière de sécurité. Il vérifiera également les mises en œuvre de la direction opérationnelle.

Ce conseil sera composé de 5 membres, dont le/la chef(fe) du département, des représentants de l'UCV, de la CDPMV et un membre du législatif lausannois.

4.6. Direction opérationnelle

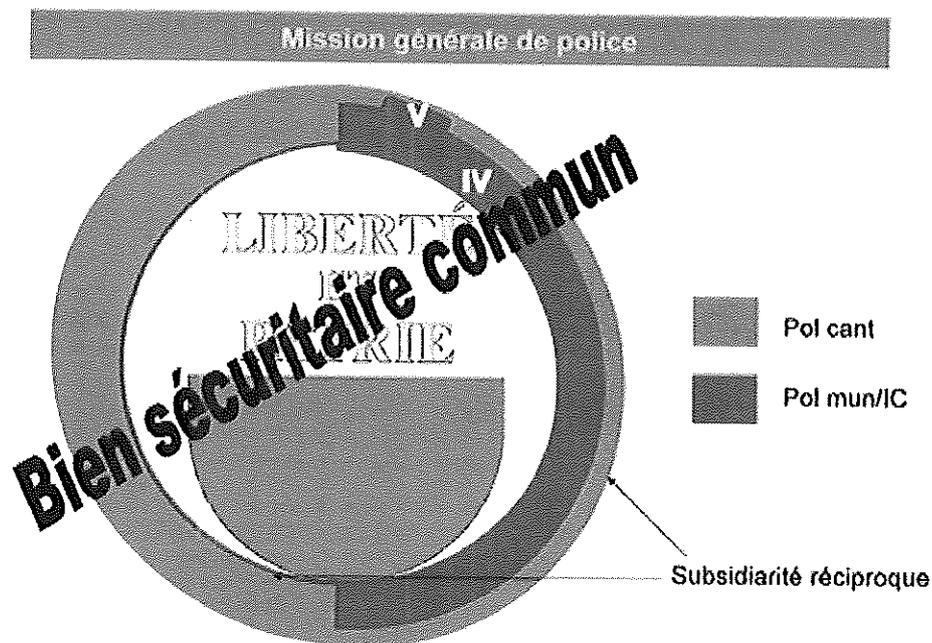
Une direction opérationnelle appuiera le Commandant de la police cantonale et le Conseil cantonal de sécurité dont les missions seront :

- Edicter des directives pour tous les corps de police
- Définir les objectifs opérationnels régionaux et cantonaux
- Rédiger des recommandations pour tous les partenaires
- Préaviser sur les autorisations de manifestations régionales ou cantonales
- Coordonner les ressources lors d'opérations d'envergure.

La direction opérationnelle est composée de 3 membres : le Commandant de la police cantonale, celui de la Ville de Lausanne et un représentant des autres corps intercommunaux. Le Commandant de la gendarmerie et le chef de la police de sûreté assisteront aux séances avec voix consultative.

5. ORGANISATION FUTURE DE LA POLICE VAUDOISE

Sous réserve d'éléments Inconnus au moment où nous rédigeons le préavis municipal, la sécurité vaudoise devrait être assurée par la police cantonale – gendarmerie et sûreté – pour les communes ayant décidé de signer un contrat de prestations avec l'entité cantonale; la Ville de Lausanne devrait garder son organisation et ses compétences actuelles (police judiciaire) tandis que 8 associations intercommunales de police devraient se concrétiser.



(Source cantonale)

6. STATUTS DE L'ASSOCIATION

6.1. La Loi sur les communes (LC) offre aux communes diverses formes de collaborations intercommunales. En matière de sécurité publique, l'Etat privilégie l'association de communes. La base légale se trouve dans les articles 112 à 127 LC. Cette base légale stipule, entre autres, que les communes doivent adopter les statuts de l'Association et lui fixer un certain nombre de buts pour qu'elle puisse disposer de la personnalité morale de droit public.

6.2. Les Municipalités soumettent avec le présent préavis les futurs statuts de l'Association. Elles ont retenu, comme but principal de l'Association, d'assurer



l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, l'exercice de la police de la circulation routière ainsi que les tâches de police administrative, sur l'ensemble du territoire constitué par les communes membres.

- 6.3. L'Association de communes est dotée d'un organe délibérant, le Conseil intercommunal de l'Association. Ce dernier est composé de délégués selon une répartition d'un délégué par 1'000 habitants ou fraction de 1'000 habitants, par commune membre de l'Association.
- 6.4. Ce Conseil intercommunal remplit également le rôle et la fonction d'organe de réflexion quant aux problématiques de sécurité publique qui touchent la population des communes. Il est le relais entre la population, les autorités exécutives de l'Association et les professionnels de la police intercommunale.
- 6.5. L'organe exécutif, le Comité de direction (CODIR), est composé d'un Conseiller municipal par commune membre de l'Association.
- 6.6. Sur le plan opérationnel, l'Association regroupe les collaborateurs du corps de police, des commissions de police et du service administratif. Elle rassemble l'entier du personnel (policiers et collaborateurs civils) dans une structure unique.
- 6.7. Organisé militairement, le corps de la police intercommunale est dirigé par un Chef de service et Commandant, responsable du fonctionnement de l'entier du corps de police intercommunale devant le Comité de direction (voir organigramme de fonctionnement).

7. ORGANISATION TECHNIQUE DE LA FUTURE ASSOCIATION

Le groupe de travail a analysé deux variantes essentielles pour la mise en place de la future Association :

- V1 / organisation de la sécurité publique (ETP policier)
- V2 / organisation incluant la sécurité publique, la police administrative, les assistants de police, l'infrastructure technique / marquage / signalisation / compteur de charge / radar, la commission de police (ETP policier et civil).

Compte tenu des spécificités et nécessités des différentes communes, les Municipalités ont retenu la variante V2.

8. CALCUL DES EFFECTIFS ACTUELS ET FUTURS

- 8.1. La police intercommunale de Lutry, actuellement colloquée en catégorie II, assure majoritairement des missions de police de proximité, de sécurité publique, conjuguées avec des mandats découlant du 5^{ème} processus. L'effectif actuel admis par les autorités pour réaliser ce type de missions est de 15 policiers, y compris le Chef de corps, 2 assistants de police et 3 secrétaires.
- 8.2. Dans le cadre de la police coordonnée, les futures entités devront assurer les nouvelles missions dites du socle sécuritaire qui sont aujourd'hui traitées par le personnel de gendarmerie : enregistrement de tous types de plaintes, constats divers, etc., à l'exception des investigations judiciaires ou toutes autres interventions spécifiques nécessitant une formation particulière ou un équipement spécial, par exemple plongeurs, matériel pour constat après décès, police scientifique, etc.

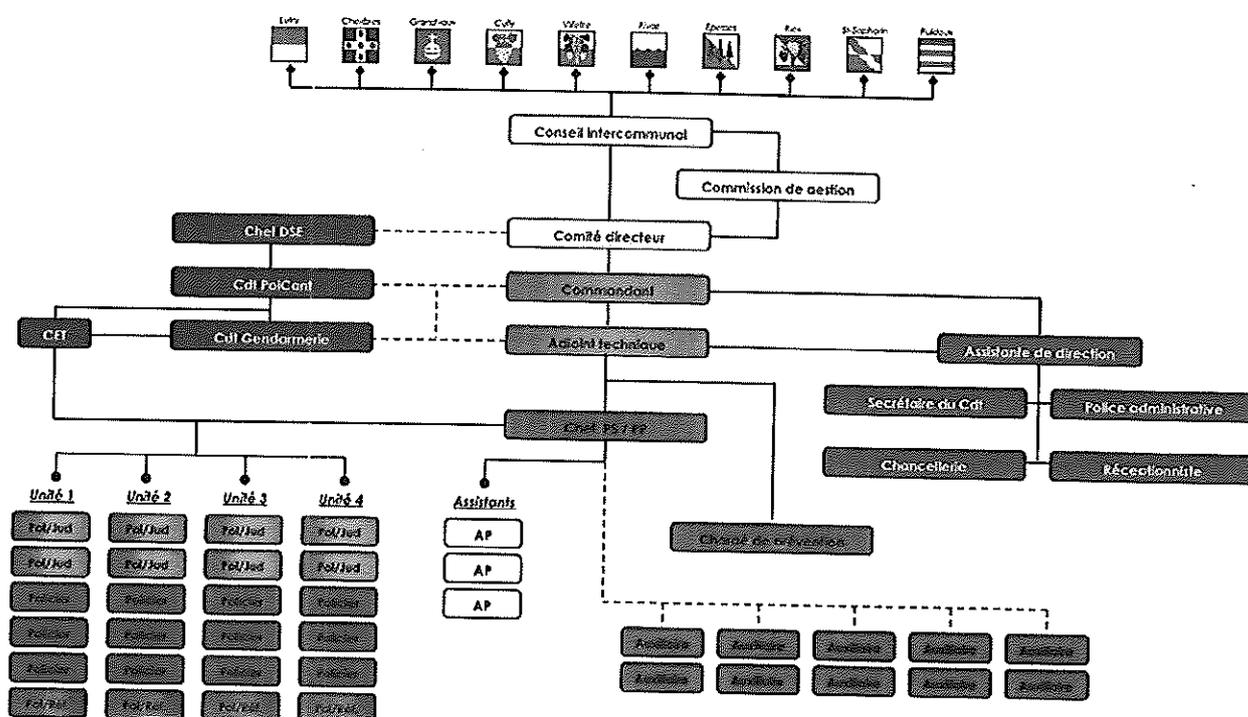
(

(

- 8.3. Pour réaliser ces nouvelles missions sur les territoires desservis, selon les éléments statistiques en notre possession complétés par des indications de temps horaires nécessaires à l'accomplissement de ces nouvelles tâches conjuguées avec les exigences du protocole d'accord, il est nécessaire de pouvoir disposer de 13 ETP supplémentaires. Ces derniers sont financés par la bascule d'impôt.
- 8.4. Total des effectifs : 28 policiers, 4 secrétaires, 3 assistants de police et 1 secrétaire réceptionniste, soit un total de 36 collaborateurs. Selon l'organigramme ci-dessous.

Association police de Lavaux (APOL)

Organigramme de fonctionnement



- Conseil intercommunal (CI)
- Comité de direction (CODIR)
- Commission de gestion (COGEST)
- Partenariat cantonal / Police cantonale (PC)
- Policiers de l'Association
- Police administrative - Commission de police - Réception
- Assistants de police
- Auxiliaires (gestion du stationnement pour manifestations) (payés individuellement par chacune des Municipalités).

9. CALCUL DU COUT DE L'ETP

Méthodologie de calcul : salaire avec charges patronales et sociales, charges de fonctionnement (entretien véhicules, bureautique, formation, contrats de maintenance - communications / informatique, uniformes, etc, location du poste principal (Lutry), gestion RH et comptabilité - qui seront assurées par l'administration

communale de Lutry - et amortissement sur 10 ans de l'équipement actuel du corps de police :

- o Policier : CHF 155'100.-
- o Secrétaire : CHF 124'600.-
- o Assistant de police : CHF 123'100.-

10. INVESTISSEMENT / AMORTISSEMENT

10.1. Le corps de la police intercommunale de Lutry dispose actuellement d'équipements divers : véhicules, appareils de communication, informatique, mobilier, formation continue, uniformes, armement, signalisation, marquage, compteur de charge trafic, représentant un montant - valeur résiduelle de CHF 974'000.-.

10.2. L'amortissement de ces différents équipements est variable selon les marchandises, cependant il a été estimé à une somme de CHF 97'400.- annuelle pendant 10 ans. Ainsi, dans le calcul du coût de l'ETP (policier et civil), il a été arrêté à CHF 2'700.-.

11. CHARGES ET RECETTES

Policiers :	28 x	CHF 155'100.- =	CHF 4'342'800.-
Secrétaires :	4 x	CHF 124'600.- =	CHF 498'400.-
Assistants de police :	3 x	CHF 123'100.- =	CHF 369'300.-
Secrétaire réceptionniste :	1 x	CHF 124'600.- =	CHF 124'600.-

Coût de fonctionnement brut			CHF 5'335'100.-
Recettes			./. CHF 731'000.-

Coût de fonctionnement net			CHF 4'604'100.-

*Points d'impôt cantonal (basculé base 2008)			./. CHF 2'041'000.-

Coût de fonctionnement net après bascule			CHF2'563'100.-
			=====

*Pour les communes, le financement du coût de fonctionnement net sera en partie couvert par les deux points d'impôts communaux supplémentaires consécutifs à la bascule prévue par le protocole d'accord (le taux d'imposition cantonal diminue de deux points et chaque taux d'imposition communal augmente de deux points).

Lutry	CHF	1'208'000.-
Bourg-en-Lavaux	CHF	464'000.-
Chexbres	CHF	147'000.-
Rivaz	CHF	35'000.-
Saint-Saphorin	CHF	28'000.-
Puidoux	CHF	159'000.-

Total	CHF	2'041'000.-
		=====

12. CLEF DE REPARTITION FINANCIERE

Après une analyse très approfondie de tous les critères pertinents à prendre en compte, les Municipalités ont créé une clef de répartition sur les critères suivants : habitants, nombre de manifestations, type de territoire – urbain/semi-urbain ou rural - et nombre d'interventions.

La combinaison de ces quatre critères permet d'établir une moyenne dite « optimale ». Nous relevons au passage que ces critères offrent des chiffres cohérents et que la moyenne « optimale » calculée sur les pourcentages respectifs est voisine de chacun des critères pris isolément.

Dans le cas d'un démarrage de l'Association en janvier 2011, les communes auront à leur charge les pourcentages suivants :

Lutry	63,655 %		
Bourg-en-Lavaux	20,694 %	composé de	
		(Grandvaux	7,866 %)
		(Villette	1,858 %)
		(Epresses	1,184 %)
		(Riex	0,766 %)
		(Cully	9,020 %)
Chexbres	6,155 %		
Rivaz	1,238 %		
St-Saphorin	1,120 %		
Puidoux	7,137 %		

Cette clef de répartition est actualisée chaque année en fonction des interventions et manifestations de l'année courante et de la population au 31 décembre de l'année en cours. Une fois la clef de répartition réactualisée, la commune boursière établira, d'ici le 15 février de l'année suivante, un décompte final en fonction de la nouvelle clef. La clef de l'année en cours servira de base aux acomptes de l'année suivante.

Individuellement, les communes sont appelées à adapter le budget qu'elles consacrent à la sécurité publique, ceci mis en relation avec l'amélioration des prestations fournies par l'Association, notamment un service 24/24 et la prise en charge de toutes les interventions, y compris le contrôle du stationnement avec les assistants de police, la gestion des commissions de police ainsi que la police administrative et la bascule d'impôts.

13. ALTERNATIVE A LA CREATION DE L'ASSOCIATION :

Estimation du contrat de prestations avec la Police cantonale

13.1. Le 25 mars 2010, les Municipalités membres du groupe de travail adressaient un courrier comprenant un dossier complet à la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement indiquant qu'elles souhaitaient intégrer dans le présent préavis une contre offre des prestations que pourrait fournir la police cantonale sur les territoires des communes concernées; un délai de réponse a été arrêté au 29 avril 2010.

Le 17 mai dernier, Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro adressait un courrier à chacune des Municipalités demanderesse indiquant que ses services ne pouvaient pas fournir une contre-offre pour la future association sachant que celle-ci requérait des demandes de prestations allant au-delà de la mission générale de police.

- 13.2. Les renseignements obtenus auprès de la Direction de la cellule conduite semblent indiquer que le coût définitif du policier cantonal ne sera connu qu'à l'automne. Les communes, actuellement sous contrat de prestations avec la police cantonale, paieront CHF 157'000.- l'ETP. Tous les contrats seront renouvelés au 1^{er} janvier 2012.
- 13.3. Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, les Municipalités, sans celle de Puidoux, ont fait le comparatif ci-après :

- ✓ Conformément au protocole d'accord, le financement des missions sécuritaires du socle de base est assuré par la bascule des deux points d'impôt cantonal ; pour les communes partenaires, cela représente CHF 2'041'000.-, équivalents qui représentent CHF 2'041'000.- / CHF 157'000.- = **13 ETP**.
- ✓ Le tarif horaire de l'ETP gendarme devrait être de CHF 157'000.- / 1'926 heures = **CHF 81.-/h**.
- ✓ A ce jour, chacune des Municipalités a fixé le nombre d'heures de proximité nécessaires à ses différents besoins, visibilité policière, missions spécifiques conjuguées ou non avec des mandats propres au 5^{ème} processus. L'ensemble de ces heures représente à ce jour 29'687 heures, soit 29'687 x CHF 81.-/h. = CHF 2'404'647.-.
- ✓ Dès lors, on peut considérer que le coût sécuritaire cantonal pour les communes s'élèverait à :

	Contrat prestations cantonal		Coûts de l'Association	
• Socle sécuritaire = PI	CHF	2'041'000.-	CHF	2'041'000.-
• Police de proximité	CHF	2'404'647.-	CHF	2'301'000.-
• Recettes	CHF	0.-	CHF	./.
• Total	CHF	4'445'647.-	CHF	3'611'000.-

14. AVANTAGES RESULTANT DE L'ASSOCIATION

14.1. Avantages opérationnels et décisionnels :

La mise en place de la future Association permettra aux communes de répondre à l'entier des objectifs fixés par le protocole d'accord. L'augmentation des effectifs policiers permettra la mise en œuvre d'un tournus garantissant la prise en charge de tous les événements 24/24 qui lui seront confiés par le protocole d'accord. Cette optimisation de la capacité d'intervention est une nécessité, eu égard au développement des loisirs nocturnes et au fait que la société vit désormais presque 24/24.

Cette nouvelle organisation permettra aussi de s'approcher encore plus des partenaires et acteurs de la sécurité au sens large du terme afin de mettre en œuvre en commun des dispositifs adaptés à l'évolution de la société et des délits commis.

Le maintien d'un poste A à Lutry, ouvert 24/24, et des bureaux de police décentralisés dans les communes permettront de renforcer encore la relation de proximité existante actuellement. L'Association présente également l'avantage d'un meilleur contrôle des opérations et des coûts par les communes.

Le Comité de direction (CODIR) a la haute main sur les objectifs prioritaires qu'il souhaite poursuivre. Il décide de la politique générale et des axes qu'il entend faire respecter, par l'élaboration d'un budget d'une part, mais aussi en donnant des directives précises au Chef de service. Le CODIR est libre de se réunir aussi souvent que nécessaire et peut, en tout temps, fixer les nouvelles orientations de l'action de l'Association, dans tous les domaines, y compris celui de la police.

Il n'est pas possible d'énumérer dans ce préavis toutes les modalités permettant les échanges entre les autorités publiques et le service opérationnel. Au-delà de celles précisées plus avant, il est important de comprendre que l'Association mettra en œuvre une politique dans la direction qui lui sera dictée par les autorités politiques réunies en Conseil intercommunal et en CODIR.

14.2. Avantages financiers

Les avantages financiers recensés par les Municipalités sont multiples. En effet, le prix de l'ETP policier a été défini et il ne devrait que très peu varier sur les 5 prochaines années, alors que celui de l'ETP gendarme est arrêté uniquement jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Les sources proches du dossier cantonal – politique et technique – relatent que l'entité cantonale procédera à un correctif important à la hausse à la date mentionnée ci-dessus.

Il est avéré que la variante choisie par les Municipalités permettra des synergies importantes entre l'activité de police et celle dite du 5^{ème} processus (police administrative – commission de police, représentée par le Municipal de police et accompagné du commandant à titre d'appui technique – contrôle du stationnement, etc.). En outre, l'entier des recettes et autres encaissements de taxes et émoluments resteront au bilan de l'Association.

Il est rappelé que les deux points d'impôts basculés dès 2012 devront dans tous les cas soit être reversé au canton pour la gendarmerie, soit permettre la mise en œuvre d'une police intercommunale.

15. STATUTS DE L'ASSOCIATION

15.1. Généralités

Le choix d'une Association de communes comme instrument juridique a été rapidement arrêté puisqu'il est « imposé » par le protocole d'accord et qu'il permet de répondre aux buts fixés par l'article 5. Par ailleurs, l'Association de communes permet, contrairement à une convention de collaboration, de mettre en place un pouvoir délibérant.

L'article 5 décrit en termes très généraux les buts principaux de l'Association de communes, soit la création d'un corps de police intercommunale et la gestion de la police administrative. Le périmètre des buts principaux est celui des 10 communes (6 communes avec Bourg-en-Lavaux).

L'Association peut offrir des prestations connexes à ses buts – art. 6 – en établissant des contrats de droit administratif avec d'autres communes ou entités tierces.

Il peut s'agir notamment de prestations pour la signalisation et le marquage routier, la gestion des ports et des encaissements des taxes afférentes au parage.

Bien que la durée de l'Association soit indéterminée, il a cependant été estimé qu'il fallait pouvoir la tester sur au moins deux législatures avant qu'une

(

(

commune puisse s'en retirer. Par la suite, le retrait est possible moyennant un préavis de trois ans.

15.2. Organes

Les organes de l'Association de police Lavaux « APOL » sont prévus par la Loi sur les communes (LC), soit :

- ⇒ Le Conseil intercommunal
- ⇒ La Commission de gestion
- ⇒ Le Comité de direction.

Conseil intercommunal

La composition du Conseil intercommunal a été déterminée sur la base des critères suivants :

- Privilégier un équilibre dans les milieux urbain (Lutry), semi-urbain (Chexbres/Bourg-en-Lavaux/Puidoux) et rural (Rivaz et St-Saphorin) ;
- Tenir compte du poids démographique de chacune des communes.

Ainsi la variante suivante a été retenue :

Un délégué par commune par 1'000 habitants ou fraction de 1'000 habitants

Commune	Nombre d'habitants	Nombre de délégués
Lutry	9'089	10
Chexbres	2'072	3
Bourg-en-Lavaux*	4'991	5
Puidoux	2'501	3
Rivaz	357	1
St-Saphorin	366	1
		23

*Voir article 41 dispositions transitoires des statuts

Les attributions du Conseil intercommunal sont celles prévues par la LC – art 119.

Il importe de relever, à cet égard, que si le Conseil intercommunal peut modifier les statuts de l'Association de communes, il ne peut le faire que dans certaines limites.

Ainsi, les buts et les tâches principaux de l'Association, la représentation des communes au sein du Conseil, les principes de répartition des charges ne peuvent être modifiés sans l'aval des Conseils communaux.

Comité de direction (CODIR)

Le CODIR est composé d'un Municipal par commune membre, cela dans le souci que chacune des Municipalités soit représentée durant la première phase de l'Association.

Urbain	Lutry	1
Semi-urbain	Bourg-en-Lavaux / Chexbres / Puidoux	3
Rural	Rivaz – St-Saphorin	2
	Total	6

Commission de gestion

La Commission de gestion est composée de deux membres et un suppléant. Elle est nommée par le Conseil intercommunal pour une année selon un tournus des communes membres.

Elle rapporte, chaque année, devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

16. STATUTS DU PERSONNEL

Comme mentionné dans l'extrait du protocole, nous nous acheminons à terme, 5/10 ans, vers un statut unique du policier vaudois.

Dans cette attente, les représentants des Municipalités ont décidé de prendre pour modèle le statut du personnel de la commune de Lutry, sachant qu'actuellement elle est le seul employeur des policiers actifs sur les territoires des communes desservies par des contrats de prestations. Dit statut sera soumis au Conseil intercommunal lors de sa première séance.

17. PROGRAMME DE MISE EN PLACE DE LA NOUVELLE ORGANISATION

L'objectif consiste à concrétiser la structure institutionnelle de l'Association de communes durant l'année 2010, condition sine qua non pour obtenir l'accréditation, permettant également de transférer le personnel de la police intercommunale dans ses nouvelles fonctions au 1^{er} janvier 2011.

La mise en place progressive s'effectuera essentiellement durant l'année 2011, en partenariat avec la cellule de conduite cantonale du projet de la réforme policière. Il sera nécessaire de former les collaborateurs aux nouvelles missions et de procéder progressivement à l'engagement de nouveaux policiers pour une mise en œuvre opérationnelle au 1^{er} janvier 2012, conformément au calendrier fixé par l'Etat.

⇒ Mai/juin 2010	Adoption du préavis par les Municipalités ;
⇒ Juin/septembre 2010	Adoption du préavis par les Conseils communaux ;
⇒ Septembre/octobre 2010	Validation de l'Association par le canton ;
⇒ Novembre 2010	Présentation du statut du personnel ;
⇒ Janvier 2011	Entrée en service des collaborateurs de l'Association ;
⇒ 1 ^{er} janvier 2011	Transfert de toutes tâches prévues à la nouvelle entité.

Il apparaît important à la Municipalité de Saint-Saphorin de se joindre à l'association dès son début, afin d'interagir dans l'organisation de la structure intercommunale.

18. CONCLUSIONS

Plaise dès lors au Conseil communal de prendre la décision suivante :

- vu le préavis municipal no 294 ;
- oui le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce projet ;
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour.

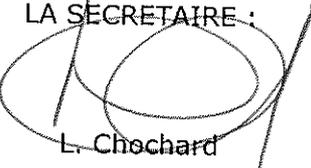


LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

1. D'accepter l'adhésion de la commune de Saint-Saphorin à l'Association de police Lavaux - « APOL », Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la Loi sur les communes ;
2. D'adopter les statuts y relatifs, ainsi que leurs annexes ;
3. D'autoriser la Municipalité à porter aux budgets de fonctionnement 2011 et suivants les montants nécessaires à la participation de la commune à l'Association.

MM. Daniel Mayer, Municipal, et Alexandre Bernel, Syndic, se tiennent à disposition de la commission chargée de l'étude de cet objet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC :   LA SECRETAIRE : 
A. Bernel L. Chochard

Annexes : ment.





STATUTS DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES « ASSOCIATION POLICE LAVAUX » - APOL

TITRE PREMIER

Dénomination – Siège – Durée - Membres – Buts

Article premier – Dénomination

Sous la dénomination « Association police Lavaux » APOL, il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 27 février 1956.

Article 2 – Siège

L'Association a son siège à Lutry.

Article 3 – Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 4 – Membres

Les membres de l'Association sont les communes de Lutry, Chexbres, Bourg-en-Lavaux, Rivaz, St-Saphorin et Puidoux.

Article 5 – But principal

L'Association a pour but principal d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, l'exercice de la police de la circulation, ainsi que les tâches de police administrative, sur l'ensemble du territoire constitué par les communes membres.

Les tâches principales de l'Association sont spécifiées dans une annexe aux présents statuts, annexe qui en fait partie intégrante.

Article 6 – Tâches optionnelles

L'Association peut accomplir d'autres tâches optionnelles en relation avec le but principal.

Article 7 – Prestations au profit de tiers

L'Association peut fournir certaines prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 8 – Durée et retrait

La durée de l'Association est indéterminée.

Pendant une durée de 10 ans, dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 3 ans pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt pour l'échéance de la durée initiale de 10 ans.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à aucune indemnité financière.

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées. En cas de litige, en raison du retrait d'une commune de l'Association, celui-ci sera réglé par voie d'arbitrage.

TITRE DEUXIEME

Organes de l'Association

Article 9 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) Le Conseil intercommunal
- b) Le Comité de direction
- c) La Commission de gestion.

Les membres de ces organes doivent être des membres des Conseils municipaux, communaux ou généraux des communes de l'Association.

Conseil intercommunal

Article 10 – Composition et représentation

Le Conseil intercommunal est formé de délégués des Communes membres, à raison d'un délégué par mille habitants ou fraction de mille habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Article 11 – Durée du mandat

Le mandat de délégué a la même durée que la législature.

Les délégués sont élus par leurs Conseils communaux respectifs dont ils sont issus au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. La fin du mandat communal emporte celle du mandat de délégué.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements.

Article 12 – Compétences et organisation

Le Conseil intercommunal désigne, en son sein pour une législature, son Président, son Vice-président et son Secrétaire.

La durée du mandat du Président et du Vice-président du Conseil intercommunal est d'une législature ; ils sont rééligibles.

Le Secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil ; il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci ; il est rééligible.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions.

Article 13 – Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 14 – Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Article 15 – Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses suffrages.

Si les conditions fixées au 1^{er} alinéa ne sont pas réalisées, une séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des suffrages n'est pas atteint.

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par huit délégués.

Le Président prend part aux élections et votations qui ont lieu à bulletin secret ; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

Article 16 – Droit de vote

Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Article 17 – Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le Président et le Secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 18 – Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 24 et 33 des présents statuts, le Conseil intercommunal :

- a) Fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- b) Contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels ;
- c) Modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et de l'article 39 des présents statuts;
- d) Décide de l'admission de nouvelles communes ;
- e) Autorise les emprunts, l'article 27 ci-dessous étant réservé ;
- f) Etablit les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'Association, l'article 94 LC étant réservé ;
- g) Adopte le statut du personnel de l'Association ;
- h) Prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (art. 4 LC).

Comité de direction

Article 19 – Composition

Le Comité de direction est composé d'un Conseiller municipal par commune membre.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. La fin du mandat communal emporte celle du mandat de membre du Comité de direction.

Les membres du Comité de direction et son Président sont élus par le Conseil intercommunal pour la législature. Ils sont rééligibles.

Article 20 – Organisation

Le Comité de direction s'organise lui-même.

Il nomme un Vice-président et un Secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Article 21 – Séances

Le Président, ou à son défaut le Vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22 – Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président, en son absence celle du Vice-président, est prépondérante.

Article 23 – Représentation

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction ou du Vice-président et du Secrétaire ou de son remplaçant.

Article 24 – Attributions

Le Comité de direction exerce toutes les tâches qui lui sont dévolus de par la loi et les statuts. Il exerce également les fonctions prévues par les Municipalités. Il a notamment les compétences suivantes :

- a) Veiller au respect des buts de l'Association et à l'exécution des tâches de celle-ci, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- c) Exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- d) Appliquer la loi sur les contraventions ;
- e) Déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier de police ;
- f) Assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement la police cantonale ;
- g) Conclure les contrats de prestations au sens de l'article 7 des présents statuts.

Commission de gestion

Article 25 – Composition

La Commission de gestion est composée de deux membres et un suppléant. Elle est nommée en son sein par le Conseil intercommunal pour une année selon un tournus des communes membres.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

TITRE TROISIEME

Capital – Ressources – Comptabilité

Article 26 – Capital

A titre de capital de dotation, la commune de Lutry apporte l'équipement et le matériel pour un montant résiduel (valeur au 01.11.2009) de Fr.974'000.--, celui-ci étant remboursé à la commune de Lutry par l'Association.

Article 27 – Emprunt

L'Association peut faire des emprunts.

Le total des emprunts d'investissements ne doit pas dépasser la somme de CHF 5'000'000.—.

Article 28 – Charges et revenus

Les charges de l'Association doivent être couvertes par les revenus correspondants.

Article 29 – Ressources

L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) Les contributions des communes, selon l'article 32 ci-dessous ;
- b) Le produit éventuel des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers ;
- c) Les revenus provenant des amendes d'ordre ;
- d) Les amendes et les frais découlant des sentences municipales prononcées par l'Association ;
- e) Les subventions cantonales et fédérales ;
- f) Les legs, dons et autres libéralités.

Article 30 – Utilisation des ressources

Les finances perçues selon l'article 29 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires tant à la couverture des frais d'exploitation, qu'à ceux des frais des services.

Article 31 – Mise à disposition des locaux

L'Association paie un loyer équitable à toutes les communes mettant à sa disposition des locaux de travail et techniques (bureaux – dépôts – garages – etc..)

L'Association en assume les frais d'exploitation et les charges d'entretien habituellement dévolus au locataire.

L'Association et la commune propriétaire établiront un bail y relatif.

Article 32 – Répartition des charges entre les communes

Le mode de répartition des charges, sous déduction des recettes, entre les communes membres est déterminé dans une annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.

Article 33 – Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le Comité de direction peut déléguer à l'une des communes membres, contre rémunération, la tenue de la comptabilité de l'Association.

Le budget est adopté par le Conseil intercommunal avant le 15 septembre de chaque année au plus tard et les comptes avant le 31 mars de chaque année au plus tard.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège au plus tard le 15 juillet de chaque année, accompagnés, le cas échéant, du rapport de révision.

Article 34 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comptable commence dès le 1^{er} jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus, au plus tôt le 1^{er} janvier 2011.

Article 35 – Information aux municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres, après leur adoption par le Conseil intercommunal.

TITRE QUATRIEME

Adhésions d'autres communes – Impôts

Article 36 – Adhésions d'autres communes

Les communes qui souhaitent adhérer à l'Association présentent leur requête au Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Article 37 – Impôts

L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.

TITRE CINQUIEME

Arbitrage – Dissolution

Article 38 – Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un Tribunal arbitral (art. 111 LC).

Article 39 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La majorité absolue des Conseils généraux ou communaux des communes membres est suffisante pour adopter :

- a) La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association ;
- b) La modification des règles de représentation de communes au sein des organes de l'Association ;
- c) L'augmentation du capital de dotation ;
- d) La modification du mode de répartition des charges et d'élévation du plafond des emprunts d'investissements.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 40 – Dissolution

L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas.

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les Conseils communaux et généraux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 38 ci-dessus.

TITRE SIXIEME

Dispositions transitoires – Entrée en vigueur

Article 41 – Dispositions transitoires

L'Association commencera à exercer ses tâches dès le transfert du personnel de la police intercommunale en son sein. Ce transfert aura lieu une fois le règlement du personnel de l'Association entré en vigueur et les avenants aux contrats de travail conclus, mais au plus tôt au 1^{er} janvier 2011.

Les statuts, les règlements et les contrats de travail du personnel des communes continuent à s'appliquer jusqu'au transfert de personnel prévu à l'alinéa 1^{er}.

Le matériel fourni par la Commune de Lutry (capital de dotation) fait l'objet d'un inventaire arrêté au 01.11.2009 évalué à CHF 974'000.--. La valeur définitive du matériel repris sera arrêtée à la date de son transfert. Son remboursement est prévu sur 10 ans.

Le transfert du matériel nécessaire à l'exécution des buts et des tâches de l'Association aura lieu au même moment que le transfert du personnel prévu à l'alinéa 1^{er}.

L'Association disposera des ressources prévues à l'article 29 des présents statuts dès le transfert du personnel prévu à l'alinéa 1^{er}.

La convention de collaboration entre les polices municipales de Pully et Lutry est reprise par l'Association dès le transfert du personnel et jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police vaudoise.

La dénomination Bourg-en-Lavaux comprend les communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette. Au 1^{er} juillet 2011, la fusion des communes composant la commune de Bourg-en-Lavaux entrera en vigueur.

Article 42 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté en séance de Municipalité :

Lutry, le

Chexbres, le

Grandvaux, le

Villette, le

Cully, le

Rivaz, le

Epesses, le

Riex, le

St-Saphorin, le

Puidoux, le

Adopté par le Conseil communal de :

Lutry, le

Chexbres, le

Grandvaux, le

Villette, le

Cully, le

Rivaz, le

Epesses, le

Riex, le

St-Saphorin, le

Puidoux, le



ANNEXE AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES

« ASSOCIATION POLICE LAVAUX » - APOL

TACHES PRINCIPALES DE L'ASSOCIATION (selon art. 5, al. 2, des statuts)

Dans le cadre de l'Association citée en titre, et avec comme souci premier un renforcement de la sécurité publique, est constitué un corps de police intercommunale chargé d'assurer les tâches et missions dévolues à dite Association, conformément aux dispositions légales cantonales.

Les communes membres de l'Association seront colloquées – conformément au protocole d'accord en catégorie IV+ (règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière).

Les tâches principales de l'Association de communes « Association de police Lavaux » - APOL sont les suivantes :

1. La police d'ordre :

- Le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ;
- Le respect des bonnes mœurs ;
- La sécurité publique, en particulier la protection des personnes et des biens ;
- L'observation des règlements fédéraux, cantonaux et communaux et des lois en général qui entrent dans le domaine d'activité de l'Association ;
- Les services d'ordre lors de manifestations diverses ;
- Toutes les interventions découlant de la nouvelle loi vaudoise liée à la mise en place de la police coordonnée.

2. La police de la circulation :

- Les constats d'accident avec dommages matériels et / ou blessés ;
- Les constats d'ivresse au guidon ou au volant, avec ou sans accident ;
- Les contrôles de la vitesse ;
- Les constats d'infractions au droit sur la circulation routière,
- Le contrôle du stationnement ;
- La gestion de la signalisation routière et des chantiers ;
- La surveillance automatique du trafic ;
- Les études liées à l'amélioration de la sécurité routière ;

- Les démarches légales pour toutes modifications en rapport avec la signalisation verticale ou horizontale ;
- Les plans de signalisation de chantiers.

3. La police judiciaire :

- Toutes les tâches qui seront confiées avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police coordonnée.

4. La police du commerce :

- L'application des lois fédérales, cantonales et communales ;
- L'application de la loi vaudoise sur l'exercice des activités économiques ;
- La tenue du registre des entreprises ;
- La délivrance, la gestion, le contrôle et le visa des patentes et autorisations / commerce d'occasions / appareils automatiques / appareils à préparation, etc.. ;
- Le contrôle des horaires d'exploitation des commerces ;
- La surveillance des prix ;
- Le contrôle des foires et marchés ;
- La gestion des lotos, tombolas et loteries ;
- La gestion de l'utilisation du domaine public ;
- Le contrôle de l'affichage.

5. La police des établissements publics au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons :

- L'application de la loi sur les auberges et débits de boissons ;
- La gestion et le contrôle des licences (autorisations de créer un établissement, rapports de renseignements et autres formalités) ;
- La délivrance des permis temporaires ;
- La collecte et le contrôle des bulletins d'hôtels ;
- Le contrôle des installations d'amplification du son et des appareils à faisceaux laser ;
- Les contrôles divers (mode d'exploitation – travaux soumis à autorisation – heures de fermeture – affichage des prix) ;
- De la prévention liée à l'alcoolisme ;
- De la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

6. La police des spectacles, divertissements et fêtes :

- Délivrance et gestion des autorisations de manifestation ;
- Contrôle de la billetterie ;
- Contrôle des mesures de sécurité lors de manifestations publiques et privées ;
- Organisation des mesures de sécurité lors de manifestations mises sur pied à la demande ou sur proposition d'une collectivité publique.

7. La prévention routière :

- La prévention scolaire ;
- La formation des patrouilleurs ;
- La formation des auxiliaires ;
- La formation de plantons de circulation pour d'autres corps constitués.

8. La loi sur les contraventions :

- La gestion complète des amendes d'ordre et des sentences municipales en vue de l'exécution des tâches de l'Association ;
- La gestion complète de la commission de police en vue de l'exécution des tâches de l'Association ;
- La gestion complète des défenses publiques en vue de l'exécution des tâches de l'Association ;
- La conversion d'amendes en peine privative de liberté de substitution en vue de l'exécution complète des tâches de l'Association ;
- L'exécution des peines et les relations avec les autorités cantonales compétentes en la matière.

9. La rédaction, la modification et l'adoption de règlements :

- Les règlements et tarifs relatifs aux tâches de l'Association ;
- Les règlements relatifs au personnel de l'Association.

10. Les tâches administratives de la police :

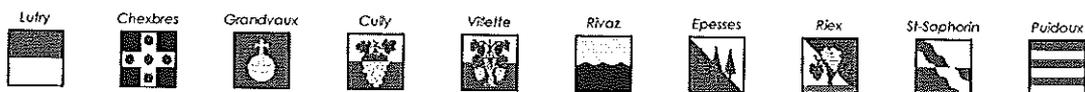
- Les enquêtes et rapports de naturalisation ;
- Les enquêtes et rapports sur les personnes et travailleurs en situation illégale ;
- Les constats d'infractions à la loi sur le contrôle des habitants ;
- Les notifications de commandements de payer, de mandats préfectoraux, actes judiciaires et autres documents ;
- Les conduites à l'office des poursuites ;
- La gestion des objets trouvés et perdus ;
- Le contrôle des ports ;
- La gestion du cimetière ;
- L'application du règlement sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres ;
- Les procédures de désaffectation des cimetières.

11. Tâches optionnelles :

- La gestion du port communal ;
- La gestion des encaissements des taxes afférentes au parcage et virements aux collectivités respectives ;
- La maintenance des équipements servant au prépaiement des taxes afférentes au parcage.

(

(



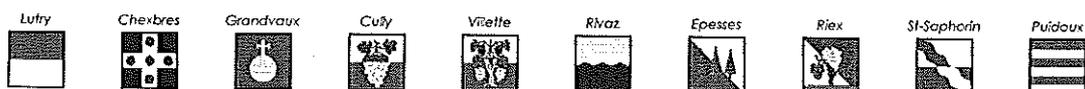
ANNEXE AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES
« ASSOCIATION POLICE LAVAUX » - APOL

NOMBRE DE DELEGUES PAR COMMUNE
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL
SELON ARTICLE 10 DES STATUTS

La répartition des délégués par commune est prévue comme suit :

- un délégué par commune par 1'000 habitants ou fraction de 1'000 habitants

Commune	Nombre d'habitants	Nombre de délégués
Lutry	9'089	10
Chexbres	2'072	3
Bourg-en-Lavaux	4'991	5
Puidoux	2'501	3
Rivaz	357	1
St-Saphorin	366	1
		23



ANNEXE AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES
« ASSOCIATION POLICE LAVAUX » - APOL

NOMBRE DE DELEGUES PAR COMMUNE

AU COMITE DIRECTEUR

SELON ARTICLE 19 DES STATUTS

Le Comité de direction est composé d'un Municipal par commune membre.

Urbain	Lutry	1
Semi-urbain	Bourg-en-Lavaux / Chexbres / Puidoux	3
Rural	Rivaz – St-Saphorin	2
Total		6

